

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200318

M. X.

Mme Legrand
Magistrat désigné

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 avril 2013
Lecture du 23 mai 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Vu le jugement du 6 décembre 2012 par lequel le tribunal administratif, avant de statuer sur la requête de M. X. tendant à l'annulation de la décision prise par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de ne pas lui verser deux journées de salaire sur son bulletin de paie d'octobre 2012, a transmis, en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, le dossier de cette affaire au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen la question de savoir si l'article 105 de la loi du 28 décembre 2011, instituant un jour de carence en cas de congé de maladie, est applicable aux fonctionnaires des cadres territoriaux qui avaient été mis à la disposition de l'État avant le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences en matière d'enseignement secondaire et qui, depuis ce transfert, sont mis par l'État à la disposition globale et gratuite de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 364447 du 15 mars 2013 statuant sur la question posée par le tribunal administratif ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au non lieu à statuer et soutient que par arrêtés du 9 avril 2013 il a régularisé la situation administrative de M. X. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, en particulier ses articles 6-2, 21, 22 et 59-1 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, en son article 105 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision du 8 janvier 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Legrand, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 25 avril 2013, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations orales de M. X., requérant, et de Mme Travan, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X., fonctionnaire territorial de la Nouvelle-Calédonie, surveillant dans un établissement scolaire du second degré à Dumbéa (collège de Koutio), conteste la décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie qui a procédé, sur sa rémunération d'octobre 2012, à une retenue de deux jours de carence correspondant chacun au premier jour de deux périodes de congé de maladie ; qu'il estime que l'article 105 de la loi de finances du 28 décembre 2011, sur lequel repose cette décision, n'a pas été rendu applicable aux fonctionnaires territoriaux de la Nouvelle-Calédonie ;

2. Considérant que, par l'avis rendu le 15 mars 2013 sous le n° 364447, le Conseil d'Etat a déclaré inapplicable aux fonctionnaires territoriaux de la Nouvelle-Calédonie les dispositions de l'article 105 de la loi du 28 décembre 2011 instituant un jour de carence de rémunération pour les agents publics placés en congé de maladie ; qu'à la suite de cet avis, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a pris, le 9 avril 2013, divers arrêtés annulant et remplaçant les arrêtés pris les 27 mars 2012, 10 avril 2012, 18 juin 2012, 23 août 2012 et 22 octobre 2012 aux fins de restituer à M. X. les jours de carence abusivement retenus ; qu'il suit de là que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. X. à l'encontre de la décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de ne pas lui verser deux journées de salaire sur son bulletin de paie d'octobre 2012 sont devenues sans objet ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. X..